

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffé Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.559 du 22 décembre 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1323). 1353*
- Ordonnance Souveraine n° 7.560 du 22 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1323). 1354*
- Ordonnance Souveraine n° 7.561 du 22 décembre 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980 et n° 7.256 du 16 décembre 1981 (p. 1324). 1348*
- Ordonnances Souveraines n° 7.562 du 23 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1326). 1350*
- Ordonnance Souveraine n° 7.563 du 23 décembre 1982 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 1326). 1350*
- Ordonnance Souveraine n° 7.564 du 23 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 1327). 1351*
- Ordonnance Souveraine n° 7.565 du 24 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1327). 1351*
- Ordonnance Souveraine n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.095, du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1328). 1352*
- Ordonnance Souveraine n° 7.567 du 24 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1328). 1352*

- Ordonnance Souveraine n° 7.568 du 25 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1329). 1353*
- Ordonnance Souveraine n° 7.569 du 25 décembre 1982 portant nomination du Vice-Consul de la Principauté à Helsinki (Finlande) (p. 1329). 1353*
- Ordonnance Souveraine n° 7.570 du 26 décembre 1982 portant nomination du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 1330). 1354*
- Ordonnance Souveraine n° 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 1330). 1354*
- Ordonnance Souveraine n° 7.572 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1331). 1355*
- Ordonnance Souveraine n° 7.573 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'intérieur) (p. 1331). 1355*
- Ordonnance Souveraine n° 7.574 du 26 décembre 1982 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1332). 1356*
- Ordonnance Souveraine n° 7.575 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un brigadier de police (p. 1332). 1356*
- Ordonnance Souveraine n° 7.576 du 26 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 1333). 1357*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 82-659 du 6 décembre 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Estia S.A. » (p. 1333). 1357*

- Arrêté Ministériel n° 82-660 du 6 décembre 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : « A.G.M.O. » (p. 1339). 1359
- Arrêté Ministériel n° 82-661 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Feclema S.A.M. » (p. 1341). 1358
- Arrêté Ministériel n° 82-662 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Shearson/American Express S.A.M. » (p. 1344). 1358
- Arrêté Ministériel n° 82-663 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Télémondial S.A.M. » (p. 1344). 1359
- Arrêté Ministériel n° 82-664 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijouterie Monégasque » (S.A.BI.MO.) (p. 1345). 1353
- Arrêté Ministériel n° 82-665 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Familia » (p. 1346). 1360
- Arrêté Ministériel n° 82-666 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan » (p. 1346). 1360
- Arrêté Ministériel n° 82-667 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : « Fédération Monégasque de Ski » (p. 1346). 1360
- Arrêté Ministériel n° 82-673 du 6 décembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Département de l'Intérieur (p. 1347). 1361
- Arrêté Ministériel n° 82-674 du 17 décembre 1982 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dénommé : « Office d'Assistance Sociale » (p. 1347). 1361
- Arrêté Ministériel n° 82-675 du 6 décembre 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 1348). 1362
- Arrêté Ministériel n° 82-676 du 6 décembre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1348). 1362
- Arrêté Ministériel n° 82-677 du 6 décembre 1982 portant réintégration d'une fonctionnaire en position de détachement (p. 1349). 1363
- Arrêté Ministériel n° 82-678 du 6 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1349). 1363
- Arrêté Ministériel n° 82-679 du 13 décembre 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Alpaca Shipping S.A.M. » (p. 1349). 1363
- Arrêté Ministériel n° 82-680 du 13 décembre 1982 autorisant un virement de crédit (p. 1349). 1363
- Arrêté Ministériel n° 82-681 du 13 décembre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1349). 1364
- Arrêté Ministériel n° 82-682 du 13 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1349). 1364

- Arrêté Ministériel n° 82-683 du 13 décembre 1982 portant majoration du traitement indiciaire de base pour certains personnels de la Fonction Publique (p. 1349). 1364
- Arrêté Ministériel n° 82-684 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 1347). 1365
- Arrêté Ministériel n° 82-685 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau (p. 1347). 1366
- Arrêté Ministériel n° 82-686 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie (p. 1347). 1367

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 82-60 du 16 décembre 1982 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 1347). 1367
- Arrêté Municipal n° 82-61 du 17 décembre 1982 modifiant à titre temporaire les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Place d'Armes) (p. 1347). 1367
- Arrêté Municipal n° 82-62 du 23 décembre 1982 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 1347). 1368
- Arrêté Municipal n° 82-63 du 23 décembre 1982 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 1347). 1368
- Arrêté Municipal n° 82-64 du 23 décembre 1982 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1347). 1368
- Arrêtés Municipaux n° 82-66 et n° 82-67 du 23 décembre 1982 relatifs à l'occupation de la voie publique et des ses dépendances (p. 1347). 1363
- Arrêté Municipal n° 82-68 du 23 décembre 1982 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille (p. 1346). 1370

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1347). 1371

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1347). 1371

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1348). 1372

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.
Service de garde des Pharmaciens d'Officine - 1er semestre 1983 (p. 1348). 1372

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.
Circulaire n° 82-118 du 15 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des ouvriers du Bâtiment et des Etam (p. 1348). 1372

Circulaire n° 82-119 du 15 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires du personnel cadres et employés salariés des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances (p. 1349). 1373

Circulaire n° 82-120 du 16 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques (p. 1349). 1373

Circulaire n° 82-121 du 20 décembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1982 (p. 1350). 1374

Circulaire n° 82-122 du 20 décembre 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimum du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils (p. 1350). 1374

Circulaire n° 82-123 du 17 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des personnels de la Bijouterie Joaillerie et Orfèvrerie (p. 1350). 1374

Circulaire n° 82-124 du 17 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets Médicaux (p. 1351). 1377

Circulaire n° 82-125 du 21 décembre 1982 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme (p. 1354). 1378

Circulaire n° 82-126 du 15 décembre 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er novembre 1982 (p. 1354). 1378

Circulaire n° 82-127 du 22 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles (p. 1354). 1378

INFORMATIONS (p. 1355/1356)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1366 à 1358)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.559 du 22 décembre 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049, du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.860, du 19 août 1976, portant nomination d'un Comptable Principal à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elise MANFREDI, Comptable Principale à la Direction du Budget et du Trésor, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.560 du 22 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Georges BLOT, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'avocat-défenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.561 du 22 décembre 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980 et n° 7.256 du 16 décembre 1981.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment

par Nos ordonnances n° 6.256, du 25 avril 1978, n° 6.860, du 3 juin 1980, n° 7.009, du 8 janvier 1981 et n° 7.168, du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917, sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733, du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010, du 28 octobre 1972, n° 5.417, du 29 août 1974, n° 6.979, du 21 novembre 1980 et n° 7.256, du 16 décembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1er décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre Ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 7.256, du 16 décembre 1981, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20. - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la jauge brute du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

Jauge brute du navire	Par période inférieure ou au plus égale à 4 jours	Par semaine ou fraction de semaine supérieure à 4 jours	Par mois entier de date à date	Forfait annuel
(en tonneaux)	F	F	F	F
de 0, à 1,50	19	38	100	880
de 1,51 à 3,00	22	50	180	1.500
de 3,01 à 5,00	38	90	250	2.300
de 5,01 à 12,00	55	100	350	3.200

Jauge brute du navire	Par période inférieure ou au plus égale à 4 jours	Par semaine ou fraction de semaine supérieure à 4 jours	Par mois entier de date à date	Forfait annuel
(en tonneaux)	F	F	F	F
de 12,01 à 19,00	90	140	440	4.000
de 19,01 à 27,00	130	180	600	5.400
de 27,01 à 35,00	150	200	700	6.300
de 35,01 à 45,00	180	250	870	7.800
de 45,01 à 60,00	220	350	1.050	9.500
de 60,01 à 75,00	250	430	1.370	12.400
de 75,01 à 90,00	300	500	1.740	15.500
de 90,01 à 110,00	340	600	2.090	18.800
de 110,01 à 130,00	380	670	2.430	21.900
de 130,01 à 150,00	410	750	2.780	25.100
de 150,01 à 170,00	440	850	2.960	26.700
de 170,01 à 200,00	500	980	3.120	28.000
de 200,01 à 230,00	580	1.070	3.290	29.600
de 230,01 à 260,00	670	1.230	3.650	32.900
de 260,01 à 300,00	760	1.320	3.980	35.700
de 300,01 à 350,00	830	1.460	4.340	39.000
de 350,01 à 400,00	900	1.670	4.700	42.200
de 400,01 à 450,00	1.010	1.870	5.200	47.000
de 450,01 à 500,00	1.110	2.200	5.560	50.000
de 500,01 à 600,00	1.230	2.420	5.900	53.000
de 600,01 à 700,00	1.290	2.500	6.590	59.300
de 700,01 à 800,00	1.450	2.850	7.300	65.700
de 800,01 à 900,00	1.630	3.220	7.980	71.800
de 900,01 à 1.000,00	1.850	3.640	8.680	78.100
de 1.000,01 à 1.200,00	2.090	4.140	10.050	90.400
de 1.200,01 à 1.400,00	2.470	4.860	11.460	103.100
de 1.400,01 à 1.600,00	2.850	5.570	13.200	118.800
de 1.600,01 à 2.000,00	3.450	6.760	15.270	137.400
de 2.000,01 à 2.500,00	3.820	7.630	17.300	156.200
plus de 2.500	4.600	9.030	19.130	172.000

Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque.

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1983.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.562 du 23 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Patrice LORENZI, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'avocat-défenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.563 du 23 décembre 1982 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690, du 23 mai 1960, modifiée créant sous forme d'établissement public le « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651, du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.578, du 15 juin 1979, portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco », pour une durée de trois ans :

S.E. M. César SOLAMITO,

MM. Michel BORGHINI,
le Docteur Jean BRISOU,
le Docteur Jean-Louis CAMPORA,
le Docteur Nicolas CHALAZONITIS,
le Commandant Jacques-Yves COUSTEAU,
le Professeur Louis DEVEZE,
André FINKELSTEIN,

Mme le Docteur Odette FISSORE,

MM. le Professeur Maurice FONTAINE,
Jean GALSI,
le Professeur Bertrand GOLDSCHMIDT,
Joseph GONELLA,
Olivier LE FAUCHEUX,
Bernard MASSINON,
Claude MAURIN,
Maurice PONTE,
le Professeur Louis REY.

ART. 2.

M. le Professeur Bertrand GOLDSCHMIDT est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.564 du 23 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690, du 23 mai 1960, créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780, du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918, du 17 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651, du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.667, du 25 octobre 1979, portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois ans, membres du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco » :

S.E. M. César SOLAMITO, Ministre Plénipotentiaire,

- MM. le Président du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » ou son représentant,
- le Commandant Jacques-Yves COUSTEAU, ou son représentant,
- le Professeur Raymond VAISSIERE,
- Louis CORNAGLIA,
- Guy LERMITE,
- Jean PASTORELLI,
- Michel SOSSO,
- Robert VERMEULEN.

ART. 2.

S.E. M. César SOLAMITO est nommé Président du Conseil d'administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.565 du 24 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Michel MARQUET, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'avocat-défenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.095, du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971 sur les établissements publics notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817, du 20 mai 1976 et n° 7.516, du 22 novembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Centre Hospitalier Princesse Grace est administré par un Conseil d'administration composé de douze membres désignés dans les conditions ci-après et nommés, conformément aux dispositions de l'article premier de Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972 :

« — 2 membres du Conseil Communal présentés par cette Assemblée et n'ayant pas d'attache avec cet établissement,

« — 3 médecins dont le Président de l'Ordre des Médecins, le Président de la Commission Médicale Consultative instituée par l'article 5 ci-dessous, et le Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace,

« — le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

« — 3 personnalités choisies en raison de leur compétence,

« — 3 fonctionnaires appartenant respectivement au Département de l'Intérieur, au Département des Finances et de l'Economie et au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.567 du 24 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817, du 20 mai 1976 et n° 7.516 du 22 novembre 1982 et n° 7.566, du 24 décembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.649, du 27 septembre 1979, portant nomination des Membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour une période de trois ans, Membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

MM. Jean-Louis MEDECIN, représentant le Conseil Communal,
José NOTARI, représentant le Conseil Communal,
le Docteur André FISSORE, Président de l'Ordre des Médecins,
le Docteur Pierre CROVETTO, Président de la Commission Médicale Consultative,
le Professeur Charles-Louis CHATELIN, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier,
Bernard NOAT, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,
le Docteur Jean-Louis CAMPORA,

Mlle Pauline MIGLIARDI,

Mme Rosine SANMORI,

ces trois dernières personnalités sont désignés en raison de leur compétence.

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
Henri CROVETTO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie,
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

représentant respectivement les Départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie et des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

M. Jean-Louis MEDECIN est nommé Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.568 du 25 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Jacques SBARRATO, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'avocat-défenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.569 du 25 décembre 1982 portant nomination du Vice-Consul de la Principauté à Helsinki (Finlande).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kurt LINDHOLM est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Helsinki (Finlande).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.570 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil Artistique de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1981, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Nos ordonnances n° 4.279, du 24 mars 1969, et n° 5.529, du 21 février 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion comptable des établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco, pour l'année 1983 :

MM. René HUYGHE, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France, Président,
Pierre DEHAYE, de l'Institut de France, Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles, Vice-Président,

MM. Yves BRAYER, de l'Institut de France, Président du Salon d'Automne,
Jean CARZOU, de l'Institut de France,
Edouard Mac'AVOY, Président honoraire du Salon d'Automne,

S.Exc. [Mgr. Giovanni FALLANI, Président de la Commission Pontificale Centrale pour l'Art Sacré en Italie,

MM. François BRET, Directeur de l'Ecole d'Art et d'Architecture de Marseille,
Gaston DIEHL, Chef honoraire des Expositions Internationales au Ministère français des Relations Extérieures,
Henri GAFFIE, Commissaire Général du XVIIème Prix International d'Art Contemporain,
José NOTARI, Architecte.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Nos ordonnances n° 4.279, du 24 mars 1969, et n° 5.529, du 21 février 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.570, du 26 décembre 1982, portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Nos ordonnances n° 3.529, du 12 avril 1966, n° 4.279, du 24 mars 1969 et n° 5.529, du 21 février 1975, susvisées, sont abrogées.

ART. 2.

Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco :

S.E. M. Jacques REYMOND, Président,
le Prince Louis de POLIGNAC,
S.E. M. François VALERY,
S.E. M. René NOVELLA,
M. Henri GAFFIE,
le Président du Conseil Littéraire,
le Président du Conseil Musical,
le Président du Conseil Artistique,
MM. Antoine BATTAINI, Secrétaire général,
Auguste BARRAL,
Jean PASTORELLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.572 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.240, du 14 avril 1978, portant nomination d'un Attaché auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Georges CROVETTO, Attaché d'Ambassade, est nommé Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.573 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.519, du 22 novembre 1982, nommant un Assistant de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges LISIMACHIO, Assistant de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est muté en qualité de Rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Cette mesure prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.574 du 26 décembre 1982 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1959, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Nos ordonnances n° 3.210, du 23 juin 1964 et n° 4.577, du 5 novembre 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.729, du 22 novembre 1979, chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La mission de M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1985.

A ce titre, il est Directeur de l'Office ; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.575 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un brigadier de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.300, du 11 février 1977, portant nomination d'un agent de police titulaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges NAVAS, agent de police est nommé Brigadier de Police (1er échelon) à compter du 1er décembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.576 du 26 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047, du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Evelyne KARZAG-MENCARELLI, avocat au Barreau de Monaco, est admise à exercer la profession d'avocat-défenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-659 du 6 décembre 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 82-93, 82-304 et 82-440 des 6 février 1982, 26 mai 1982 et 31 août 1982, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 82-93, 82-304 et 82-440 des 6 février 1982, 26 mai 1982 et 31 août 1982 susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-660 du 6 décembre 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « A.G.M.O. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-118 du 30 avril 1964 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 10 mai 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « A.G.M.O. », dont le siège est au 20, boulevard Princesse Charlotte, par l'arrêté ministériel n° 64-118 en date du 30 avril 1964.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-661 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Feclemar S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Feclemar S.A.M. » présentée par M. Clemente, Carlo KAISER, commerçant, demeurant 19, Galerie Charles III à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 21 juillet 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Feclemar S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juillet 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HENRY.

Arrêté Ministériel n° 82-662 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Shearson/American Express S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Shearson/American Express S.A.M. » présentée par M. Roland ROFF, dirigeant de société, demeurant à New-York (N-Y, U.S.A.) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 7 octobre 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Shearson/American Express S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 octobre 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-663 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Télémondial S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Télémondial S.A.M. » présentée par M. Detlef WUNDERLICH, avocat, docteur en droit, demeurant Marstallastrasse 8 à Munich 22 (République Fédérale d'Allemagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^c Jean-Charles Rey, notaire, le 27 juillet 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Télémondial S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juillet 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les

établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-664 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijouterie Monégasque » (S.A.BI.MO.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijouterie Monégasque » (S.A.BI.MO.) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 septembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 septembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-665 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Familia ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Familia » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 février et 10 novembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 600.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 février et 10 novembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-666 du 6 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 août 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de Francs à celle de 2.500.000 Francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 août 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-667 du 6 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Ski ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Monégasque de Ski » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Fédération Monégasque de Ski » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-673 du 6 décembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Département de l'Intérieur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Département de l'Intérieur (catégorie C - indices majorés extrêmes 220/298).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation correspondant à la fin du premier cycle de cet enseignement ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes, notés sur 20 points :

- une dictée (coefficient 1),
- une épreuve de sténographie (coefficient 2),
- une épreuve de dactylographie (coefficient 2),
- une épreuve se rapportant au classement de la tenue des archives (coefficient 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 90 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu cette note minimale bénéficieront d'un point de bonification par année d'ancienneté avec un maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- Mlle Jeanine BATTISTINI, professeur certifié,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Christiane VASSALLO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-674 du 17 décembre 1982 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dénommé « Office d'Assistance Sociale ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un « Office d'Assistance Sociale » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.543 du 17 décembre 1982 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dénommé « Office d'Assistance Sociale » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Contrôle préalable auquel est assujéti l'établissement public dit « Office d'Assistance Sociale » s'applique à la généralité de ses dépenses et porte sur la régularité de la procédure d'engagement ou de mandatement, la disponibilité des crédits, l'imputation, le montant et les modalités d'évaluation de la dépense ainsi que sur la conformité de celle-ci aux affectations données aux dotations budgétaires allouées.

Le contrôle est exercé dans les conditions et selon les modalités déterminées ci-après :

ART. 2.

Toute dépense, quels que soient son montant et la forme qu'elle revêt, doit être préalablement à son engagement, soumise par l'ordonnateur au visa du Contrôleur Général des Dépenses.

Tout projet de décision susceptible d'entraîner l'engagement d'une dépense permanente doit être également soumis à l'avis du Contrôleur Général ; l'autorité compétente pour prendre la décision ne peut valablement statuer qu'après avoir eu connaissance de cet avis.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux marchés passés au compte de l'établissement comme au recrutement d'agents, à la nomination de ceux-ci, à leur classification et à leurs avancements.

ART. 3.

Tout engagement de dépenses doit avoir en vue une opération définie, tel que l'achat de matériel, l'accomplissement d'un travail déterminé ou une prestation de service ; toutefois, lorsque la nature de l'opération ne permet pas de la délimiter exactement, la dépense peut être engagée à titre provisionnel ; il peut en être ainsi notamment pour les frais pour fournitures de bureau, ceux de déplacement et les dépenses afférentes aux menus travaux d'entretien.

ART. 4.

Toute dépense régulièrement engagée doit faire l'objet d'un dégageant lorsqu'il y a lieu, et notamment dans les cas ci-après :

- a) l'opération envisagée n'est pas réalisée ;
- b) le montant définitif de la dépense est inférieur aux prévisions portées sur l'engagement ;
- c) la dépense prévue au titre de l'exercice considéré ne peut être ordonnancée sur les crédits de cet exercice ;
- d) l'imputation de la dépense est modifiée ;
- e) le fournisseur ou le créancier ont changé.

ART. 5.

L'engagement ou le dégageant de dépenses est porté sur un formulaire qui, fourni par le Contrôleur Général des Dépenses, doit être produit en double exemplaire et signé par l'ordonnateur.

L'engagement ou le dégageant doit mentionner l'objet et l'évaluation de la dépense, l'imputation budgétaire et la disponibilité du crédit.

L'engagement de dépenses doit comporter, en outre, un état descriptif et estimatif justifiant de sa conformité aux dotations budgétaires allouées ; il doit être, le cas échéant, accompagné de toutes autres pièces utiles, en particulier la décision ayant autorisé l'opération, le devis descriptif et estimatif des entreprises consultées, le rapport ayant déterminé le choix du prestataire.

ART. 6.

Tout ordre ou mandat de paiement doit, avant exécution, être soumis au visa du Contrôleur Général des Dépenses.

ART. 7.

Le visa du Contrôleur Général des Dépenses, daté et numéroté, est apposé, lorsqu'il y a lieu, sur le formulaire d'engagement ou de dégageant de dépenses ou sur l'ordre ou le mandat de paiement.

Ce visa peut comporter des observations ; son refus doit être motivé.

ART. 8.

En cas de refus de visa, l'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement de dépenses qu'après délibération du Conseil d'Administration, laquelle sera soumise à l'approbation du Ministre d'Etat.

En cas de visa avec observations, l'ordonnateur est tenu de faire rapport et de produire ses explications à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il est informé par l'agent comptable d'une suspension de paiement motivée par un défaut ou un refus de visa du Contrôleur Général des Dépenses, le Ministre d'Etat saisit immédiatement le Conseil d'Administration ; celui-ci doit statuer dans sa plus prochaine réunion et sa délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle.

ART. 9.

Le Contrôleur Général des Dépenses peut demander, ou faire demander, un supplément de renseignements à l'ordonnateur ou à

l'agent comptable toutes les fois qu'il juge ne pas être en mesure d'apposer son visa en pleine connaissance de cause.

Il peut également se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par tout service ou tout organisme spécialisé.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-675 du 6 décembre 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 11 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Georges CROVETTO, Directeur de la Société Monégasque des Eaux, et André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales, sont nommés Arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Assainissement affecté à l'usine d'incinération des ordures ménagères à sa Direction.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 30 avril 1983.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-676 du 6 décembre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Bernadette GIACOBI née LAPORTE, Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 décembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-677 du 6 décembre 1982 portant réintégration d'une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.745 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-288 du 27 août 1958 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Georgette ARMITA, née BARTOLI, Chef de bureau au Ministère d'Etat, en position de détachement, est réintégrée dans l'Administration et mise à la disposition de M. le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter du 15 septembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-678 du 6 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1972 portant nomination d'un officier de police adjoint de 1ère classe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Max BOUTELEUX, inspecteur de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-679 du 13 décembre 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les arrêtés ministériels n° 82-230 du 5 mai 1982 et n° 82-441 du 31 août 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 82-230 du 5 mai 1982 et n° 82-441 du 31 août 1982 susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-680 du 13 décembre 1982 autorisant un virement de crédit.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.042 du 18 décembre 1981 portant fixation du budget de l'exercice 1982 ;

Vu la loi n° 1.052 du 20 octobre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1982 (Rectificatif) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés, sur le Budget de l'exercice 1982, les crédits suivants :

SECTION III. — Moyens des Services :

B) Département de l'Intérieur :

Chapitre 22 - Surêté Publique

Article 322-350 - Entretien du matériel auto et maritime	35.000 F.
Article 322-358 - Matériel technique	35.000 F.

ART. 2.

Est ouvert, sur le budget de l'exercice 1982, le crédit suivant :

SECTION III. — Moyens des Services :

B) Département de l'Intérieur :

Chapitre 23 - Maison d'Arrêt.

Article 323-340 - Nourriture et soins aux détenus	70.000 F.
---	-----------

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-681 du 13 décembre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.767 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Huguette CALVAT née POLLERO, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 7 janvier 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-682 du 13 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1959 portant titularisation d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Antoine GIBELIN, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 février 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-683 du 13 décembre 1982 portant majoration du traitement indiciaire de base pour certains personnels de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-657 du 29 novembre 1982 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 22.868 F, à compter du 1er décembre 1982, pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 246.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-684 du 27 décembre 1982
relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux
consommateurs de la viande de bœuf.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982, relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de bœuf est fixée à F. 6,95 par kilogramme, frais forfaitaires de transport à l'étal compris.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire. Ils sont obtenus en tenant compte des données suivantes :

1° — Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher : il s'agit d'un prix de demi-carrosse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisés par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du fundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 4 du présent arrêté.

2° — le prix moyen de vente au détail pour chaque boucher détaillant résulte de l'addition des éléments de calcul suivants :

a) prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme ;

b) marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 1er.

3° — Le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise, pour chaque boucher détaillant, s'obtient en multipliant par le coefficient correspondant au taux de T.V.A. en vigueur le prix total hors T.V.A. au kilogramme résultant du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 2ème ci-dessus.

ART. 3.

Tous les mois, chaque boucher détaillant calculera ses prix limites de vente au détail T.V.A. comprise des morceaux de viande de bœuf taxés en multipliant son prix moyen de vente au détail, TVA comprise, tel que défini à l'article 2 (§ 3), par la série de coefficient de découpe, appropriée à son prix d'achat moyen pondéré mensuel hors T.V.A. L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 fait état de la liste des morceaux de viande de bœuf taxés et des sept séries de coefficient de découpe, applicable chacune à une tranche de prix d'achat moyen pondéré mensuel hors T.V.A.

Les prix limites de vente au détail du kilogramme ainsi obtenus peuvent être arrondis aux 20 centimes les plus proches.

Toutefois, les prix du filet, du faux-filet, de la tranche à bifeck et de l'aiguillette baronne bénéficient de la liberté totale.

ART. 4.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 2 (1°). Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carrosse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carrosse, fixés par le barème figurant en annexe II de l'arrêté ministériel précité.

Pour les viandes achetées sans os, les prix facturés doivent être diminués au préalable, comme suit :

- Viandes désossées en caissettes 25 %
- Viandes sous-vide prêtes à découper 30 %

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous la réserve de la tenue des livres d'achats spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

ART. 5.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont édictées :

1° — Les factures d'achat des détaillants en viande de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans le barème des coefficients de parité prévus en annexe II de l'Arrêté Ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982.

2° — Les détaillants en viande de bœuf sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville », la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou de demi-carresses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf. En regard de chaque inscription, ce registre doit comporter la date d'achat et le nom du vendeur.

3° — Indépendamment des mesures prévues par l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981, la publicité des prix de détail sera assurée pour les viandes de bœuf par la mention, dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6.

En aucun cas, jusqu'au 31 janvier 1983, les prix de détail à l'exception de ceux des morceaux bénéficiant de la liberté accordée par l'article 3 (3ème alinéa) du présent arrêté, ne pourront être supérieurs à ceux pratiqués le 21 octobre 1982.

ART. 7.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982, sauf celles de ses deux annexes, sont abrogées.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 décembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-685 du 27 décembre 1982
relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux
consommateurs de la viande de veau.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982, relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de veau est fixée à F. 6,95 par kilogramme, frais forfaitaires de transport à l'étal compris.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de veau sont fixés par mois calendaire. Ils sont obtenus en tenant compte des données suivantes :

1° — Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher : il s'agit d'un prix de demi-carcasse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de veau réalisés par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 4 du présent arrêté.

2° — Le prix moyen de vente au détail pour chaque boucher détaillant résulte de l'addition des éléments de calculs suivants :

a) Prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme ;

b) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 1er.

3° — Le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise, pour chaque boucher détaillant, s'obtient en multipliant par le coefficient correspondant au taux de T.V.A. en vigueur le prix total hors T.V.A. au kilogramme résultant du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 3.

Tous les mois, chaque boucher détaillant calculera ses prix limites de vente au détail T.V.A. comprise des morceaux de viande de veau taxés en multipliant son prix moyen de vente au détail, tel que défini à l'article 2 (§ 3) du présent arrêté par les coefficients de découpe annexés au présent arrêté.

Ces prix limites de vente au détail du kilogramme ainsi obtenus peuvent être arrondis aux 20 centimes les plus proches.

Les prix de l'escalope, de l'épaule, du rôti de rognon, des côtes premières, du flanchet, du collier et de la poitrine, bénéficient de la liberté totale.

ART. 4.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de veau tel qu'il résulte de l'article 2 (1°) du présent arrêté. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carcasse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carcasse, fixés par le barème figurant en annexe II de l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982.

Pour les viandes achetées sans os, les prix facturés doivent être diminués au préalable, comme suit :

- Viandes désossées en caissettes. 25 %
- Viandes sous-vide prêtes à découper. 30 %

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix moyens pondérés, sous la réserve de tenue de livres d'achats spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

ART. 5.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont édictées :

1° — Les factures d'achat des détaillants en viande de veau doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans le barème des coefficients de parité prévus en annexe II de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982.

2° — Les détaillants en viande de veau sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville », la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou de demi-carcasses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de veau. En regard de chaque inscription, ce registre doit comporter la date d'achat et le nom du vendeur.

3° — Indépendamment des mesures prévues par l'arrêté ministériel n° 82-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie, la publicité des prix de détail sera assurée pour les viandes de veau par la mention, dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau exposé à la vue du public à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6.

En aucun cas, jusqu'au 31 janvier 1983, les prix de détail à l'exception de ceux des morceaux bénéficiant de la liberté accordée par l'article 3 (3ème alinéa) du présent arrêté, ne pourront être supérieurs, dans chaque établissement que ce soit, à ceux pratiqués le 21 octobre 1982.

ART. 7.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982, sauf celles de son annexe 2 sont abrogées.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-686 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 (§ 3, premier alinéa) de l'arrêté ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982 est modifié comme suit :

« marge de détail hors T.V.A. F. 6, 15 par kilogramme ».

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-60 du 16 décembre 1982 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la demande présentée par M. Joseph LAVIANO, le 4 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph LAVIANO est autorisé à occuper pour une période allant du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1985, le local et les dépendances du Snack-Bar du Stadé Nautique Rainier III, d'une surface totale de 100,77 m2 et une terrasse d'une surface de 152,50 m2, emplacements déterminés à l'article 2 du cahier des charges relatif à la concession dudit établissement.

ART. 2.

M. Joseph LAVIANO devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du domaine public ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef de Section au Service des Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 décembre 1982.

Monaco, le 16 décembre 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-61 du 17 décembre 1982 modifiant à titre temporaire les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Place d'Armes).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié par l'arrêté n° 73-27 du 10 avril 1973 et par l'arrêté n° 77-61 du 13 octobre 1977 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A titre temporaire et pour une période allant du 1er janvier au 31 mars 1983, les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

14 bis, Place d'Armes

a) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol et sur les emplacements réservés aux livraisons.

b) Le stationnement des véhicules utilitaires est interdit les lundi, mercredi et vendredi, de 7 heures à 11 heures 30 et les autres jours, de 7 heures à 13 heures.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 décembre 1982.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-62 du 23 décembre 1982 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-59 du 16 décembre 1981 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1983, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

— caveau de 2 m2	19.000 francs
— caveau de 3 m2	29.000 francs
— caveau de 4 m2	49.000 francs
— grande case	7.700 francs
— petite case	2.400 francs

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-59 du 16 décembre 1981 susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-63 du 23 décembre 1982 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-63 du 16 décembre 1981 portant fixation des droits d'introduction des viandes ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1983, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

— Viandes	0,12 francs le kg
— Abats	0,12 francs le kg

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-63 du 16 décembre 1981 susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-64 du 23 décembre 1982 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'arrêté municipal n° 81-61 du 16 décembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1er, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus 115 francs
- véhicules de 11 à 20 places 230 francs
- véhicules de plus de 20 places 345 francs

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 1983.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-61 du 16 décembre 1981 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-66 du 23 décembre 1982 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 81-62 du 16 décembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages et matériaux de construction de toute nature ; palissades, clôtures,

etc..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 230 francs et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

Palissades :	} jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois . . .	16 francs
		moins de 60 jours
} au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois	16 francs	
	plus de 60 jours	
} jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois . . .	80 francs	
	} au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois	80 francs

Echafaudages :

suspendus, éventails de protection, parapluies, etc...
au mètre linéaire, par mois 16 francs

Echafaudages :

sur pieds ou tréteaux, grues, appareils divers, au mètre superficiel, par mois 16 francs

Le minimum de perception est de un mois, tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 2.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1983.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-62 du 16 décembre 1981 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-67 du 23 décembre 1982 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 81-60 du 16 décembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 3

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 230 francs, pour chaque demande, et d'une redevance annuelle calculée d'après le tarif suivant :

1°) — *Commerce - Monaco-Ville*

- Catégorie « Exceptionnelle » 498 F le m2
- Première catégorie 369 F le m2
- Deuxième catégorie 132 F le m2

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) — *Autres artères de Monaco*

- Première catégorie 211 F le m2
- Deuxième catégorie 132 F le m2

Font partie de la première catégorie, les voies désignés ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place

Arrêté Municipal n° 82-68 du 23 décembre 1982 sur le fonctionnement de la Bascule publique de Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Boulevard Albert 1er - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémalière - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1er - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1er (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

Quel que soit le temps d'occupation ces tarifs seront appliqués annuellement.

3°) — *Terrasses des pavillons-bars du Quai Albert 1er*

- 132 F le m2 du 1er juin au 31 octobre
- 64 F le m2 du 1er novembre au 31 mai.

4°) — *Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto)*

- 132 F le m2 du 1er juin au 30 septembre
- 64 F le m2 du 1er octobre au 31 mai.

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1983.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-60 du 16 décembre 1981 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDÉCIN.

Vu l'arrêté municipal n° 81-64 du 16 décembre 1981, sur le fonctionnement de la Bascule publique de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1983, le tarif des droits des pesages effectués au pont bascule de Fontvieille est fixé comme suit :

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxes par mesures ou poids
A	Marchandises de toute nature	les 100 kg	1,00 francs
B	TARES : Toutes tares	par pesée	20,00 francs
C	Frais de recherches et délivrance de duplicata de bulletins	par opération par bulletin	20,00 francs
D	Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise pour tout véhicule	par pesée	40,00 francs

ART. 2.

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 5,00 francs. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,25 francs.

ART. 3.

Les opérations effectuées sur demande expresse les dimanches et jours fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

- pour la journée..... 300,00 F
- pour la demi-journée..... 150,00 F

ART. 4.

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneront lieu à l'application d'une majoration de 30,00 francs par heure ou fraction d'heure et par peseur.

ART. 5.

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souches.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'usager, le nombre et la nature des colis, la nature de la marchandise, le poids brut et net, le droit perçu, la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'agent peseur.

ART. 6.

Les droits de pesage doivent être acquittés, l'opération terminée. Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

ART. 7.

Le poids à vide ou tare des véhicules s'entend véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au Code de la route et aux textes en vigueur, et en sus :

- bâches, bennes, ridelles, portes, suivant le type de véhicule ;
- outillage de bord au complet, avec cric hydraulique, s'il y a lieu ;
- radiateur plein, niveau d'huile normal ;
- réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris s'il y a lieu ;
- roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu ;
- roues de secours ;
- appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides ;
- soufflerie pour le transport de ciment en vrac ;
- cabine du conducteur aménagée pour la route s'il y a lieu.

Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

ART. 8.

Tout équipement hors normes tels que, double bâche, benne métallique, ridelles et caisse doublée métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 kilomètres de rayon d'action, etc... devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 81-64 du 16 décembre 1981, sus-visé, sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1982.

Monaco, le 23 décembre 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1er janvier 1983, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Abonnement annuel au « Journal de Monaco » :	
— pour Monaco, T.T.C.....	140,00 F
— pour l'Etranger, T.T.C.....	172,00 F
— Prix du numéro, T.T.C.....	3,80 F
— Insertions légales (la ligne H.T.) :	
— Greffe Général, Parquet Général.....	17,50 F
— Gérances libres, locations-gérances.....	18,00 F
— Commerces (cessions, etc.).....	19,00 F
— Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.).....	21,00 F
— Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C.....	77,00 F
— Changement d'adresse.....	2,70 F

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 20, rue des Géraniums - 5ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 11 janvier 1982.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

- M. R.R., 6 mois pour délit de fuite,
- M. A.D.M., 6 mois pour stationnement en double file ou gênant la circulation,
- Mlle A.R., 6 mois pour stationnement en double file ou gênant la circulation,
- M. A.B., 12 mois pour défaut de maîtrise.

Domiciliés en France

- M. H.B., 3 mois pour non respect du signal « Stop »,
- M. H.S., 1 mois pour défaut de maîtrise,
- M. C.R., 1 mois pour manœuvre dangereuse,
- M. M.A., 6 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de garde des pharmacies d'officine - 1er semestre 1983.

1er janvier au 8 janvier	M. CASTELLANO
8 janvier au 15 janvier	M. BOMBOIS
15 janvier au 22 janvier	M. RIBERI
22 janvier au 29 janvier	M. FERRY
29 janvier au 5 février	M. MARCHETTI
5 février au 12 février	M. MEDECIN
12 février au 19 février	Mme LAVAGNA
19 février au 26 février	Mme FRESLON
26 février au 5 mars	M. VIALA
5 mars au 12 mars	M. GAMBY*
12 mars au 19 mars	M. BUGHIN
19 mars au 26 mars	M. MARSAN
26 mars au 2 avril	M. GAZO*
2 avril au 9 avril	Mme AUBERT
9 avril au 16 avril	M. MACCARIO
16 avril au 23 avril	Mme CLAVEL-HAGAERTS
23 avril au 30 avril	M. CASTELLANO
30 avril au 7 mai	M. BOMBOIS
7 mai au 14 mai	M. RIBERI
14 mai au 21 mai	M. FERRY
21 mai au 28 mai	M. MARCHETTI
28 mai au 4 juin	M. MEDECIN
4 juin au 11 juin	Mme LAVAONA
11 juin au 18 juin	Mme FRESSON
18 juin au 25 juin	M. VIALA
25 juin au 2 juillet	M. GAZO.

N.B. - Il est à noter que :

- M. MARSAN assurera la garde du Jeudi de l'Ascension : 12 mai 1983.
- M. FERRY assurera la garde du Dimanche Grand-Prix Auto : 15 mai 1983.

Les pharmaciens dont le nom est marqué d'une astérisque, ont effectué une permutation provisoire.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-118 du 15 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des ouvriers du Bâtiment et des Etam.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima mensuels des ouvriers du Bâtiment et des Etam sont fixés ainsi qu'il suit :
Valeur du point Etam : 8,20.

SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS

Catégories Professionnelles	Nouveaux Coefficients	Taux horaire	Taux mensuel (pour 169 h)
O.M.	135	SMIC	SMIC
O.S.2	150	SMIC	SMIC
O.S.3	160	SMIC	SMIC
O.Q.1	170	20,58	3.478,00
O.Q.2	180	21,79	3.683,00
O.Q.3	200	24,21	4.092,00
O.H.Q	215	26,03	4.399,00
M.O.	225	27,24	4.603,00
C.E.1	225	27,24	4.603,00
C.E.2	240	29,05	4.910,00

S.M.I.C.

Au 1er juillet 1982 : 19,64 F. horaire ; mensuel : 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

II. — Ces salaires résultent d'un accord unilatéral signé le 19 novembre 1982 par la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes et sont applicables à compter du 1er novembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoutent l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-119 du 15 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires du personnel cadres et employés salariés des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel cadres et employés salariés des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances sont fixés ainsi qu'il suit :

Niveau Hiérarchique	Echelle de base correspondante	Salaires minima Mensuels 1er avril 1982 Base 169 heures
1° Employés et agents de maîtrise :		
Catégorie A	100	2.953
Catégorie B	110	3.248
Catégorie C	120	3.544
Catégorie D	130	3.839
Catégorie E	140	4.134
Catégorie F	150	4.430

2° Cadres :		
1er échelon	200	5.906
2e échelon	230	6.792
3e échelon	260	7.678
4e échelon	300	8.859

		Ressources Minima Annuelles 1er avril 1982
3° Salariés producteurs :		
1er échelon	150	59.791
2e échelon	173	68.960
3e échelon	200	79.722
4e échelon	230	91.680

S.M.I.C.

Au 1er mars 1982 : 18,62 F. horaire ; mensuel : 3.260,12 F. pour 174 heures.

Au 1er mai 1982 : 19,03 F. horaire ; mensuel : 3.331,91 F. pour 174 heures.

Au 1er juillet 1982 : 19,64 F. horaire ; mensuel : 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981, à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

II. — Ces salaires résultent d'un accord conclu le 8 avril 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er avril 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 20 octobre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 24 novembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoutent l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-120 du 16 décembre 1982, précisant les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur au 1er mars 1982 pour un horaire mensuel de 169 h 65 correspondant à 39 heures hebdomadaires.

Niveaux et échelons	Coefficients	Valeur 130 : 3.055 F Valeur 880 : 17.990 F P.C. = 19.913 F	Equivalence horaire
		Francs	Francs
Niveau I :			
Echelon a.	130	3.055	18,01
Echelon b.	135	3.155	18,60
Echelon c.	145	3.354	19,78
Niveau II :			
Echelon a.	155	3.553	20,95
Echelon b.	170	3.852	22,71
Echelon c.	185	4.150	24,47
Niveau III :			
Echelon a.	205	4.548	26,82
Echelon b.	220	4.847	28,58
Echelon c.	235	5.146	30,34
Niveau IV :			
Echelon a.	250	5.445	32,10
Echelon b.	265	5.743	33,86
Echelon c.	280	6.042	35,63
Niveau V :			
Echelon a.	305	6.540	38,56
Echelon b.	335	7.137	42,08
Echelon c.	365	7.735	45,60
Niveau VI :			
Echelon a.	390	8.232	48,54
Echelon b.	440	9.228	54,41
Echelon c.	550	11.418	67,32
Niveau VII :			
Echelon a.	660	13.609	80,24
Echelon b.	770	15.799	93,15
Echelon c.	880	17.990	106,07

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981, à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. :

- Au 1er mars 1982 : 18,62 F. horaire ; mensuel : 3.260,12 F pour 174 heures.
- Au 1er mai 1982 : 19,03 F. horaire ; mensuel : 3.331,91 F pour 174 heures.
- Au 1er juillet 1982 : 19,64 F. horaire ; mensuel : 3.438,71 F pour 174 heures.
- Au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 2 mars 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires, le 1er mars 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 5 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 27 novembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-121 du 20 décembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de novembre 1982, se présente ainsi avec rappel des chiffres de novembre 1981 et d'octobre 1982.

	novembre 1981	octobre 1982	novembre 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.404	2.117	1.626
Placements effectués pendant le mois précédent	81	33	53
Offres d'emploi non satisfaites	316	474	405
Demandes d'emploi non satisfaites	390	389	444

Circulaire n° 82-122 du 20 décembre 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils est fixée comme suit :

- E.T.D.A. 18,77 F.
- I.A.C. 64,12 F.

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 33 F. avec raccordement à la valeur du point 18,77 F. au coefficient 185. Du coefficient 100 au coefficient 184, la valeur du point est de 2,035 F. à laquelle s'ajoute une partie fixe de 3.096,50 F. ce qui donne pour les coefficients :

100	3.300,00 F.
115	3.330,50 F.
125	3.350,90 F.
130	3.361,05 F.
138	3.377,35 F.
141	3.383,50 F.
147	3.395,65 F.
150	3.401,75 F.
155	3.411,95 F.
160	3.422,10 F.
170	3.442,45 F.
175	3.452,65 F.
180	3.462,80 F.
185	3.473,00 F.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981, à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

S.M.I.C.

- Au 1er juillet 1982 : 19,64 F. horaire ; mensuel : 3.438,71 F. pour 174 heures.
- Au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 3 juin 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er juin 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 2 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 24 novembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-123 du 17 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des personnels de la Bijouterie Joaillerie et Orfèvrerie.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels de la Bijouterie Joaillerie et Orfèvrerie ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I. — OUVRIERS

A. — Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaquée ou doublée, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Grille Unique

(Salaires mensuels minima garantis base hebdomadaire 39 heures, soit 169 heures par mois, applicables à partir du 1er avril 1982).

	Francs
Manœuvre (M.)	3.288
Ouvrier spécialisé 1er échelon (O.S. 1)	3.363
Ouvrier spécialisé 2e échelon (O.S. 2)	3.460
Ouvrier professionnel 1er échelon (O.P. 1)	3.506
Ouvrier professionnel 2e échelon (O.P. 2)	3.722
Ouvrier professionnel 3e échelon (O.P. 3)	4.137
Ouvrier professionnel 4e échelon (O.P. 4)	4.721

Bijouterie or et petite joaillerie.

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P. 3 et P. 4 sont portés respectivement à :

Ouvrier professionnel 3e échelon (O.P. 3)	4.182
Ouvrier professionnel 4e échelon (O.P. 4)	4.872

Prime de panier : 23,54 F.

B. — Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boîtiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

(Salaires mensuels minimaux garantis base hebdomadaire 39 heures, soit 169 heures par mois applicable à partir du 1er avril 1982).

Ouvrier joaillier (O.J. 1)	4.182
Polisseur en joaillerie (O.J. 1)	3.802
Ouvrier joaillier (O.J. 2)	4.801
Polisseur en joaillerie (O.J. 2)	4.439
Ouvrier joaillier (O.J. 3)	5.542
Polisseur en joaillerie (O.J. 3)	5.208
Ouvrier joaillier (O.J. 4)	6.402
Polisseur en joaillerie (O.J. 4)	5.951

C. — Ouvriers lapidaires et diamantaires

O.S.L.1	3.481
O.S.L.2	3.528
O.L.1	3.614
O.L.2	4.059
O.L.3	4.801
O.L.4	5.517

Prime de panier : 23,54 F.

NOTA. — Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 39 heures si l'horaire est inférieur ou supérieur, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires.

II. — COLLABORATEURS

(Salaires mensuels minima garantis, base hebdomadaire 39 heures, soit 169 heures par mois, applicables à partir du 1er avril 1982).

A. — Travailleurs manuels et personnel de service

	Francs
Coefficient 100 - Personnel de nettoyage	3.288
Coefficient 115 - Manutentionnaire (petite manutention, garçon de bureau, garçon de magasin, garçon de courses et de petites livraisons, veilleur de nuit avec rondes)	3.351
Coefficient 118 - Manutentionnaire (magasin et réserve)	3.363

B. — Employés

	Francs
Coefficient 118 - Téléphoniste, employé aux écritures 1er échelon sans connaissances spéciales, employé au classement ou expéditeur de courrier, employé de magasin réceptionniste	3.363
Coefficient 126,5 - Livreur et chauffeur livreur, dactylo débutante, employé aux écritures 2e échelon ou facturière simple, expéditionnaire, distributeur de pierres synthétiques ou fines, manutentionnaire spécialisé, tamiseur	3.398
Coefficient 128 - Empaqueur d'orfèvrerie, tireur de plans ou de photocopies, dactylo 1er degré, teneur de livres, dactylo 1er degré facturière, sténodactylo débutante	3.405
Coefficient 134 - Dactylo 2e degré, dactylo 2e degré facturière, pointeau 1er échelon	3.429
Coefficient 138 - Sténodactylo 1er degré, fichériste, distributeur de travail, mécanographe simple, perforateur aide-magasinier, préparateur, d'exécution métaux communs, téléphoniste standardiste	3.445
Coefficient 147 - Sténodactylo 2e degré, vérificateur ..	3.483
Coefficient 150 - Aide-comptable, aide caissier, aide opérateur, emballer professionnel, trieur	3.496
Coefficient 155 - Préparateur d'exécution métaux précieux, correspondancier, démonstrateur, préparateur commercial de commandes, magasiniers 1er échelon ..	3.515
Coefficient 160 - Pointeau 2e échelon, vendeur de fabrication et de gros, mécanographe comptable, employé de petite maison de fabrication ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés, sténodactylo secrétaire 1er échelon, vendeur au comptoir	3.537
Coefficient 178 - Employé qualifié 1er échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation, magasinier 2e échelon, distributeur de travail, infirmières débutante	3.792
Coefficient 185 - Sténodactylo secrétaire 2e échelon, comptable industriel, comptable 1er échelon, moniteur de perforation	3.941
Coefficient 200 - Caissier comptable, employé qualifié 2e échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation, employé qualifié	4.261
Coefficient 212 - Comptable 2e échelon	4.516
Coefficient 221 - Acheteur, assistante sociale débutante, assortisseur 1er échelon, empiereur sur œuvre, infirmière ayant au moins un an de pratique du métier, secrétaire assistant de direction, vendeur démarcheur ..	4.708
Coefficient 246 - Infirmière chef de service ayant une infirmière ou une aide soignante sous ses ordres	5.241
Coefficient 255 - Secrétaire assistant de direction générale acheteur principal	5.432
Coefficient 271 - Assortisseur 2e échelon, assistante sociale ayant au moins trois ans de pratique	5.773
Coefficient 300 - Secrétaire de Direction Générale	6.391

C. — Dessinateurs

Coefficient 150 - Dessinateur gouacheur ou calqueur ..	3.496
Coefficient 180 - Dessinateur détaillant (briquets)	3.835
Coefficient 200 - Dessinateur non créateur	4.261
Coefficient 221 - Dessinateur qualifié spécialisé, dessinateur petites études (briquets)	4.708
Coefficient 234 - Dessinateur d'études 1er échelon (briquets)	4.984
Coefficient 250 - Dessinateur hautement qualifié (bijouterie de fantaisie)	5.326
Coefficient 255 - Dessinateur d'études 2e échelon (briquets) dessinateurs ou modélistes qualifié	5.432

	Francs
Coefficient 271 - Dessinateur hautement qualifié, créateur de modèles, dessinateur projeteur 1er échelon ou dessinateur principal 1er échelon (briquets)	5.773
Coefficient 290 - Dessinateur projeteur 2e échelon ou dessinateur principal 2e échelon (briquets)	6.178
Coefficient 300 - Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles (joaillerie seulement)	6.391
III. — AGENTS DE MAITRISE	
(Salaires mensuels minimaux garantis, base hebdomadaire, 39 heures, soit 169 heures par mois, applicables à partir du 1er avril 1982).	
A. — Fabrication et entretien	
1ère catégorie	
Coefficient 180 - Chef d'équipe de manœuvres	3.835
2ème catégorie	
Coefficient 195 - Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés	4.154
Coefficient 209 - Chef d'équipe de fabrication ou d'entretien spécialisé	4.452
Coefficient 221 - Chef d'équipe professionnel, chef d'équipe d'outilleurs 1er échelon, chef d'équipe d'entretien mécanique, chef d'équipe d'entretien général	4.708
Coefficient 234 - Chef d'équipe d'outilleurs 2e échelon	4.984
3ème catégorie	
Coefficient 246 - Contremaître 1er échelon	5.241
Coefficient 271 - Contremaître 2e échelon	5.773
Coefficient 290 - Contremaître 3e échelon	6.178
4ème catégorie	
Coefficient 290 - Chef d'atelier 1er échelon	6.178
Coefficient 320 - Chef d'atelier 2e échelon	6.817
B. — Services administratifs et commerciaux	
Coefficient 221 - Chef de groupe 1er échelon	4.708
Coefficient 255 - Chef de groupe 2e échelon	5.432
Coefficient 271 - Chef de section 1er échelon	5.773
Coefficient 300 - Chef de section 2e échelon	6.391
C. — Techniciens	
Coefficient 178 - Aide chimiste	3.792
Coefficient 185 - Agent technique de bureau d'études	3.941
Coefficient 195 - Agent de production, agent de planning, agent technique de contrôle 1er échelon, chronométreur simple	4.154
Coefficient 200 - Opérateur sur ordinateur	4.261
Coefficient 209 - Préparateur de fabrication 1er échelon	4.452
Coefficient 221 - Pupitreux d'ordinateur, chimiste métallurgiste	4.708
Coefficient 246 - Agent technique de contrôle 2e échelon, chimiste métallurgiste principal, préparateur de fabrication 2e échelon	5.241
Coefficient 255 - Chronométreur analyseur, programmeur 1er échelon	5.432
Coefficient 271 - Agent technique 3e échelon	5.773
Coefficient 290 - Préparateur de fabrication 3e échelon	6.178
Coefficient 300 - Programmeur 2e échelon	6.391

IV. — CADRES	
Appointements mensuels minimaux garantis applicables à partir du 1er avril 1982	
1ère catégorie :	
Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la loi (sauf ingénieurs de recherche) :	
	Francs
Vingt et un ans (Indice 22)	4.958
Vingt deux ans (Indice 24)	5.410
Vingt trois ans (Indice 26)	5.861
Vingt quatre ans (Indice 28)	6.311
Vingt cinq ans (Indice 30)	6.773
Vingt six ans (Indice 32)	7.223
Vingt sept ans (Indice 34)	7.674
Vingt huit ans (Indice 35)	7.895
2ème catégorie :	
Cadres de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, bijouterie de fantaisie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent :	
Position A 1 (Indice 33)	7.471
Position A 2 (Indice 35)	7.895
Position B (Indice 40)	9.026
Position C (Indice 48)	10.831
Position D (Indice 55)	12.393
Position H C (Indice 60)	13.535
Détail des différents postes entrant dans chacune de ces positions	
Cadre poste nouveau	
Position A.1. (indice 33) : 7.471 F.	
Position A.2. (indice 35) : 7.895 F.	
1. Chef de service Ordonnancement, lancement, production, planning.	
2. Chef de service Méthode et temps, contrôle de la qualité.	
3. Chef de service Magasin, matières premières, produits finis, expédition.	
4. Chef du service Achat.	
5. Chef de service administratif.	
6. Chef de service commercial.	
7. Chef dessinateur créateur (Joaillerie).	
8. Chef de service Bureau d'études (modèles d'orfèvrerie).	
9. Analyste.	
Position B (indice 40) : 9.026 F.	
1. Chef de service Publicité.	
2. Chef comptable ou chef de service Comptabilité.	
3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé.	
4. Créateur de haute valeur technique (Joaillerie).	
5. Chef de service Informatique.	
6. Chef de service administratif et commerciaux.	
Position C (indice 48) : 10.831 F.	
1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches.	
2. Chef du personnel.	
3. Chef des ventes et promotion des ventes.	
4. Chef de service d'études et de méthodes.	
5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication.	
Position D (indice 55) : 12.393 F.	
1. Directeur des ventes.	
2. Directeur d'usine autonome.	
3. Directeur adjoint.	

Position H.C. (indice 60) : 13.535 F.

1. Directeur commercial.
2. Directeur administratif.
3. Secrétaire général.
4. Directeur financier ou de comptabilité.
5. Directeur technique d'entreprise

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C.

Au 1er mai 1982 : horaire 19,03 F. ; mensuel : 3.331,91 F. pour 174 heures.

Au 1er juillet 1982 : horaire 19,64 F. ; mensuel : 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : horaire 20,29 F. ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 26 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire, pour les parties signataires, le 1er avril 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 2 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 24 novembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-124 en date du 17 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets Médicaux.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des Cabinets Médicaux sont fixés ainsi qu'il suit :

II. — Salaires

Valeur du point : 30,72 F.

Désignation des emplois	Coefficient	Salaires minima 169 heures mensuelles
I. — <i>Nettoyage et entretien</i>	111	3 409,90
II. — <i>Accueil et secrétariat</i> :		
2. Dactylo ou standardiste ou accueil-réception	118	3 625,00
2 a. Mêmes fonctions plus entretien d'un matériel technique ou développement occasionnel de radios	123	3 778,60

Désignation des emplois	Coefficient	Salaires minima 169 heures mensuelles
3. Secrétaire-réceptionniste Si, en plus, développement de radios, participation à un travail technique	125 130	3 840,00 3 993,60
4. Secrétaire médicale diplômée	130	3 993,60
4 a. Même fonction avec sténo	135	4 147,20
4 b. Même fonction plus comptabilité	140	4 300,80
5. Secrétaire de direction	170	5 222,40
III. — <i>Personnel technique</i> :		
6 a. Manipulateur radio non diplômé (en voie d'extinction)	130	3 993,60
6 b. Manipulateur radio diplômé	150	4 608,00
6 c. Responsable de service	170	5 222,40
IV. — <i>Personnel soignant</i> :		
7. Infirmière	160	4 915,20
8. Kinésithérapeute	160	4 915,20
9. Orthophoniste ou orthoptiste ou psychologue	160	4 915,20

S.M.I.C.

Au 1er juillet 1982 : 19,64 F. horaire ; mensuel : 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

III — *Prime d'ancienneté*

Une prime d'ancienneté est accordée au personnel : elle est appliquée et calculée dans les conditions suivantes :

Majoration immédiate :

- 4 p. 100 après 3 ans
- 7 p. 100 après 6 ans ;
- 10 p. 100 après 9 ans ;
- 13 p. 100 après 12 ans ;
- 16 p. 100 après 15 ans.

Majoration dans les deux ans à compter de la signature de la présente convention :

18 p. 100 après 18 ans.

Majoration dans les quatre ans à compter de la signature de la présente convention :

20 p. 100 après 20 ans.

Le personnel qui change de cabinet au cours de sa carrière bénéficie dans le nouveau cabinet de la moitié de l'ancienneté acquise dans le cabinet précédent pour un emploi analogue ou plus élaboré.

Le personnel en fonction au moment de la mise en application de la présente convention bénéficiera de la carrière d'ancienneté prévue ci-dessus.

IV. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 12 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er février 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française le 9 décembre 1982.

V. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

VI. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-125 en date du 21 décembre 1982 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyage et de Tourisme est fixée à 14,30 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir les appointements minima mensuels correspondant à 39 heures de travail hebdomadaires.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

D'autre part, pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge ne devra être inférieur, à compter du 1er avril 1982, à 3.510 F.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire.

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 26 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er avril 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 22 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 8 décembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-126 du 15 décembre 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er novembre 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point au 1er novembre 1982 : 11,906 F.

Indemnités diverses

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
— Sous-sol	1.181		98,42
— Compensatrice habillement ...	872	218,00	
— Vestimentaire démarcheurs ...	1.133	283,25	
— Chaussures	301	75,25	
• Salaire minimum annuel garanti	51.765		
• Garanti minimale de ressources annuelle à la titularisation	53.297		

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
231	137,55	250,40	387,95
246	146,45	250,40	396,85
256	152,40	250,40	402,80
267	158,95	250,40	409,35
273	162,55	250,40	412,95
284	169,10	250,40	419,50
293	174,45	250,40	424,85
296	176,25	250,40	426,65
310	184,55	250,40	434,95
Classe II 335	199,45	250,40	449,85
Classe II 357	212,55	250,40	462,95
Classe III 381	226,85	250,40	477,25
Classe III 405	241,10	250,40	491,50
Classe IV 483	287,55	250,40	537,95
Classe V 562	334,60	250,40	585,00
Classe VI 639	380,40	250,40	630,80
Classe VII 736	438,15	250,40	688,55
Classe VII 845	503,05	250,40	753,45

Au terme de l'Arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-127 du 22 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima des gardiens, concierges, et employés d'immeubles est fixé à :

Valeur du point :

Au 1er mai 1982 : 27,10 F.
 Au 1er juillet 1982 : 27,70 F.
 Au 1er octobre 1982 : 28,50 F.

Coef.	Qualification	Au 1er mai 1982	Au 1er juillet 1982	Au 1er octobre 1982
		Francs	Francs	Francs
Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois				
115	Agent de surveillance.	3.116,50	3.185,50	3.277,50
120	Employé d'immeuble	3.252,00	3.324,00	3.420,00
130	Surveillant:	3.523,00	3.601,00	3.705,00
135	Employé d'immeuble spécialisé.	3.658,50	3.739,50	3.847,50
150	Surveillant en chef. . .	4.065,00	4.155,00	4.275,00
155	Employé d'immeuble qualifié	4.200,50	4.293,50	4.417,50
Personnel de catégorie B totalisant 10.000 unités de valeur				
135	Gardien, concierge . . .	3.658,50	3.739,50	3.847,50
160	Gardien principal A. . .	4.336,00	4.432,00	4.560,00
190	Gardien principal B. . .	5.149,00	5.263,00	5.415,00
220	Gardien chef	5.962,00	6.094,00	6.270,00

SMIC

Au 1er mars 1982 : 18,62 F. horaire ; mensuel : 3.260,12 F. pour 174 heures.

Au 1er mai 1982 : 19,03 F. horaire ; mensuel : 3.331,91 F. pour 174 heures.

Au 1er juillet 1982 : 19,64 F. horaire ; mensuel : 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 29,29 F. horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, sur les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

GRATIFICATION ANNUELLE

Le personnel relevant de la présente convention perçoit à la fin de chaque année civile, s'il justifie de douze mois de présence (les congés payés étant inclus dans le temps de présence), une gratification égale au salaire global mensuel contractuel valeur décembre. Le salarié justifiant de moins de douze mois de service perçoit cette gratification prorata temporis et en valeur, à la date de départ si le salarié quitte l'entreprise en cours d'année.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 29 avril 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme dates d'effets obligatoires pour les parties signataires les :

- 1er avril 1982
- 1er juillet 1982
- 1er octobre 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 12 décembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoutent l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

mardi 5 janvier, à 21 heures,
 le 14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo accueille

Vittorio Gassman ;

samedi 8, à 21 heures et dimanche 9, à 15 heures ;
 en précréation avant Paris

Bernard Menez et Annie Sinigalla

dans

« Le pavé dans l'écran »

comédie de Jean-Paul Rouland et Claude Olivier

avec

Didier Pain, Guy Fox, Lucien Lorenz, Charles Capezzali,
 Juliette Mills et Mario Pecqueur.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 4 inclus : « Clipperton, île de la solitude » ;
 du mercredi 5 au mardi 11 : « Le sourire du morse ».

Les congrès

du mardi 4 au mardi 11

Renaware Distributors

au C.C.A.M.

du jeudi 6 au mercredi 12

Convention B and Q's

au Centre de Rencontres Internationales.

Les sports

le mardi 4, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille
 Monaco-Le Mans, en championnat de France de basket-ball,
 Division Nationale 1 ;

le dimanche 9, au Monte-Carlo Golf Club

les Prix Bus - stableford (18 trous).

*
 * *

A la S.P.A. - Abri de Monaco

Au cours de son assemblée générale, la Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco - dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse Antoinette - a renouvelé son conseil d'administration.

M. René Raimondo, adjoint aux fêtes et à l'animation de la Ville de Monaco, a été élu Président et M. Eugène Debernardi, vice-Président.

*
* *

Ephémérides monégasques

5 janvier 1911 : signature, par le Prince Albert 1er, de l'ordonnance souveraine, qui sera promulguée deux jours plus tard, donnant aux Monégasques leur première Constitution.

8 janvier 1297 : première prise de possession de la Citadelle de Monaco, alors aux mains des Gibelins de Gênes, par les Grimaldi, partisans des Guelfes, en la personne de François dit *Malizia*. Usant d'un stratagème, François Grimaldi avait pénétré dans la place sous la robe d'un franciscain ; aussitôt suivi par un groupe de partisans, il s'en était rendu maître après un bref combat.

Cet exploit est rappelé dans les armoiries de la Famille Princière où les tenants de l'écu en losanges rouge et blanc sont deux moines portant chacun une épée levée, debout sur une banderole où s'inscrit la devise « *Deo Juvante* ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE a taxé les frais et honoraires revenant au syndic GARINO.

Monaco, le 22 décembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE, a autorisé le syndic GARINO à répar-

tir entre les créanciers chirographaires de ladite liquidation, au marc le franc, des créances vérifiées et admises la somme de 635.358,46 francs correspondant au solde disponible de l'actif réalisé.

Monaco, le 22 décembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire de la S.A.M. SERTEM, a autorisé le syndic ORECCHIA à répartir entre les créanciers chirographaires de la S.A.M. SERTEM la somme de 1.632.481,50 francs, correspondant à l'intégralité du passif exigible.

Monaco, le 22 décembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 5 octobre 1982, la société anonyme monégasque « OXFORD STATION SER-

VICE », siège à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, a renouvelé à M. Serge MUCINI et Mme Marie BRUNO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location gérance du fonds de commerce de station-service, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de trois années à compter du 1er octobre 1982, le précédent contrat de gérance consenti par la Société « OXFORD STATION SERVICE » aux époux MUCINI, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 novembre 1979, ayant pris fin le 30 septembre 1982.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« GENERALE
D'INVESTISSEMENTS S.A. »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1° - Aux termes d'une délibération prise le 18 octobre 1982, au siège social 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GENERALE D'INVESTISSEMENTS S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article deux (nouveau texte)

« La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

« L'acquisition, la location et la vente de tous immeubles y compris les terrains, droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières et la construction en vue de leur vente, en totalité ou par fractions, ou de leur location, de tous ensembles immobiliers à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'habitation.

« La recherche, l'étude, le montage, la gestion, la co-ordination, la commercialisation et la promotion de toute opération immobilière.

« La prestation de tous les services dans le domaine immobilier et notamment sur les plans technique, juridique, administratif, financier et commercial.

« et généralement toutes opérations, mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ».

2° - L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 27 octobre 1982.

3° - La modification des statuts a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 29 novembre 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit M^e Crovetto le 21 décembre 1982.

4° - Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 1982,

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification de l'article deux des statuts en date du 21 décembre 1982,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco et M^e Rey, notaire soussigné, le 10 décembre 1982, M. Maurice BOUSQUET et Mme Jeanne DUFIS, son épouse, demeurant 17, rue Louis Aurégli, à Monaco-Condamine, ont cédé à M. Pierre BREZZO, demeurant 20 d, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local commercial dans l'immeuble sis 8 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CEDAROMA** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEDAROMA », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, reçus en brevet, par Maître Rey, notaire soussigné, le 26 avril 1982 et déposés au rang de ses minutes par acte du 14 décembre 1982

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 décembre 1982.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 14 décembre 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 décembre 1982).

Ont été déposées le 28 décembre 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 1982 M. Henri KHAN, demeurant 29, bd Rainier III, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 1er novembre 1982, la gérance libre consentie au profit de Mme Marie Angèle CURATOLA, épouse de M. Alain MERE-DITH et concernant un fonds de commerce de coiffure, exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
